



Arrêt

n° 296 433 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en application de l'article 7, §1^{er}, 2°, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de « la violation

- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- des articles 1° (*sic*) 6, 7, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 8 CEDH ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, que « [...] 2° [...] *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée (sic) sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : entré dans l'Espace Schengen le 21.05.2011, muni de son passeport et d'un visa C valable pour une durée de 4 jours, du 21.05.2011 au 25.05.2011. Il a dépassé le délai.* Cette motivation n'est pas contestée par le requérant, et suffit, dès lors, à fonder cet acte.

S'agissant de la vie familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant dont elle avait connaissance, considérant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ». Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il allègue qu'« [il] ne peut pas savoir, à partir de la présente décision attaquée, si, comment et de quelle manière sa situation personnelle a été prise en compte, car il n'y a pas de motivation à cet égard. Néanmoins, la partie défenderesse est tenue d'agir avec la diligence requise et de prendre en compte toutes les informations contenues dans le dossier, et les motifs doivent être indiqués afin que la décision contestée soit évaluée à la lumière des principes de raisonnable et de proportionnalité ».

De surcroît, force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif que le requérant aurait fait état d'éléments de vie familiale devant être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH ou du fait qu'il entretenait « une relation avec une citoyen (sic) Belge (sic), madame [T.V.] » en

introduisant une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, le requérant ayant invoqué tout au plus la longueur de son séjour en Belgique, sa scolarité et celle de sa soeur dans la demande d'autorisation de séjour de plus de mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi, datée du 13 mars 2020, de sorte qu'il n'est pas fondé à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques. De la même manière, le Conseil relève que la preuve de résidence commune, laquelle est postérieure à l'acte attaqué, est produite pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte litigieux. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En outre, il convient de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué.

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Pour la même raison, la violation de l'article 74/13 de la loi, en ce qu'il vise la vie familiale, ne peut davantage être retenue.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Elle n'a pas invoqué, à l'appui de celle-ci, la moindre crainte de retourner au pays d'origine. Ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors que ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) ».

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme considère, aux termes d'une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ».

4. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 octobre 2023, le requérant se prévaut de nouveaux documents qu'il dépose, à savoir la copie de son acte de mariage ainsi qu'une attestation médicale afférente à la grossesse de son épouse.

La partie défenderesse demande à ce que ces nouvelles pièces soient écartées.

En vertu du principe de légalité, il convient d'écarter ces pièces qui n'ont pas été déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte.

Il convient dès lors de constater que le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT